



Groupe de travail du 18 juin 2020 14h à 16h Les procédures d'Accident de travail : Articles 47 et suivants du décret du 26 mars 1986 modifié

en présence de M. Rambaud M. Lavigne Mme Noblet Mme Locteau.

Pour la FSU 7 représentants du SNEP FSU, 2 représentants du SNES FSU, 1 représentant du SGEN CFTD.

Relevé des conclusions SNEP FSU.

L'administration a débuté le groupe de travail par l'étude exhaustive du texte du décret modifié cité ci-dessus et notamment de ses articles 47 et suivants pour souligner la nécessité du respect de ce texte qui s'impose à tous.

Nous SNEP et SNES (FSU) nous nous en félicitons. C'est une avancée significative dans ce dossier. Tous les points ont pu être abordés de façon complète. Seuls les représentants du SNEP (FSU) et du SNES (FSU) se sont exprimés.

Il a été acté qu'un document unique de gestion des Accidents de travail et maladies professionnelles, commun donc à l'ensemble des départements d'Aquitaine puisque la gestion est départementale, respectant la réglementation nationale, serait élaboré par les services du Rectorat pour septembre 2020.

L'administration a proposé qu'un nouveau groupe de travail de même type que celui de ce 18 juin 2020 se réunisse pour dresser un bilan après quelques mois de fonctionnement. Nous avons également demandé qu'un groupe de travail émanant du CHSCTA puisse suivre ce dossier AT et MP. L'administration a accepté, la périodicité des réunions du groupe CHSCTA sur ce thème reste cependant à définir.

Les points de divergences restants concernent :

- les dossiers rejetés de façon illégale (ex : pour manque du CERFA 11138, ou pour délais de constatation médicale) : Ils ne seront pas revus de façon systématique a précisé l'administration et contrairement à ce que nous FSU avons demandé
- la présomption d'imputabilité : elle ne serait pas appliquée si la constatation de l'accident n'est pas « immédiate » et a lieu seulement dans le délai des deux ans
- le certificat provisoire de prise en charge des soins : selon l'administration ce document n'a pas d'existence légale et ne peut être rendu obligatoire, le problème du paiement des frais reste entier et les frais pourraient rester à la charge de l'agent en attendant la décision d'imputabilité au service décidée par Mme la Rectrice

- le récépissé : l'administration pense que c'est une surcharge de travail et que le mail ou la date d'envoi par l'agent peuvent faire foi de la date. Pour le SNEP-FSU, il demeure incontournable. A titre indicatif nous avons élaboré un modèle qui permettrait à l'agent de connaître les délais de traitement de son dossier, il sera adressé à l'administration.

Remarque : Il n'a pas été répondu sur la prise en compte du non-respect des obligations de l'administration en matière de délais de traitement des dossiers actuels (cas du dossier Karine Barbier 33).

Le SNEP et le SNES au nom de la FSU soulignent les avancées et la prise en compte par l'administration de l'ampleur des dysfonctionnements même s'il a fallu un an d'un travail colossal d'analyse du décret du 14 mars 1986 modifié (article 47 et suivants), de comparaison des procédures mises en place dans chaque département d'Aquitaine. Travail du SNEP-FSU par ailleurs reconnu par l'administration. Il a fallu des interventions multiples des représentants des personnels à tous les échelons et les interventions des agents eux-mêmes, pour faire avancer de façon très significative ce dossier des accidents de service, de trajet et maladies professionnelles.

Ci-dessous développement des points abordés

Accidents de service, de trajet, maladies professionnelles Reference : le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié article 47 et suivants (CITIS) concernant essentiellement les agents titulaires et certains types de contractuels en CDI depuis plus d'un an à temps plein. GT du 18 juin 2020 14h 16h

Notre analyse	L'analyse du Rectorat	Nos demandes	Les points actés	Les désaccords restants
Un décret non appliqué, tronqué détourné dans l'esprit et dans la lettre dans les différents départements à des degrés divers entraînant des illégalités, des retards de traitement.	Un nouveau décret qui s'impose	Nous demandons une procédure unique, applicable dans chaque département et que soient supprimés tous les éléments non conformes à la réglementation.	Accord	
Le CERFA 11138 (PJ Procédure) le 33, le 24, le 47, le 40 le rendent obligatoire le guide DGAFP indique Fiche 3 que : <ul style="list-style-type: none"> - soit le CERFA 11138 est produit - soit si l'arrêt de travail est établi sur un autre support CERFA 10170 alors le médecin joint un certificat complémentaire indiquant la nature et le 	<i>L'agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle fait constater son état par un médecin de son choix. Celui-ci établit un certificat médical sur lequel il décrit les</i>	Nous demandons la suppression de l'obligation du seul CERFA 11138 mentionné dans le 33, le 24, le 47 et le 40. Seul le volet 1 est à transmettre. Révision des dossiers rejetés	Le CERFA11138 ne peut être obligatoire et donc son absence ne peut conduire à	Pas de révision systématique des dossiers rejetés

Notre analyse	L'analyse du Rectorat	Nos demandes	Les points actés	Les désaccords restants
<p>siège des lésions. Exemple à notre connaissance : un dossier dans le 33 en juin 2019 et un dossier dans le 24 en mars 2020 ont été refusés pour non production du CERFA 11138</p>	<p><i>lésions constatées et leur localisation ou la nature de la maladie et les symptômes constatés ainsi que les séquelles éventuelles de l'accident. Le médecin délivre également, si nécessaire, un certificat d'arrêt de travail. La plupart des médecins complètent un formulaire CERFA n° 11138 « certificat médical accident du travail- maladie professionnelle » et en remet les trois volets à l'agent. Dans cette situation, l'agent envoie le volet 1 à l'administration dans les délais requis (voir infra § 2. Délais à respecter) et conserve les deux autres volets. Si l'agent envoie à l'administration un certificat médical établi sur un autre support (CERFA n° 10170 « avis d'arrêt de travail », par exemple) il y joint également un certificat complémentaire sur lequel le médecin aura précisé la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie.</i></p>	<p>depuis avril 2019.</p>	<p>un rejet d'un dossier. Le dossier de la Dordogne rejeté pour ce motif sera bien étudié. La collègue a reçu la lettre le confirmant.</p>	
<p>Le récépissé Les DSDEN 24, 33, 40, ne remettent pas de récépissé même après demande de l'agent. Le 47 le fait, mais tardivement. Or, dans le Guide DGAFP Fiche 4 nous lisons : <i>A réception de la déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle d'un agent, le service RH remet ou adresse à l'agent un récépissé</i></p>	<p>Difficulté de mise en œuvre Le cachet de la poste, ou le RAR ou la réception du mail feront foi</p>	<p>Proposition d'un récépissé type reprenant les éléments des délais à respecter par l'administration.</p>	<p>Le cachet de la poste, ou le RAR ou la réception du mail feront foi.</p>	<p>Pas de récépissé officiel qui pourrait indiquer les obligations en matière de délais de la part de</p>

Notre analyse	L'analyse du Rectorat	Nos demandes	Les points actés	Les désaccords restants
<p><i>ou accusé de réception rappelant la date de cette déclaration</i> Nous demandons la remise d'un récépissé fondement du calcul des délais que se doit de respecter l'administration et preuve du dépôt dans les temps par l'agent indiquant les dates de constatation médicale de l'accident , les dates de réception du feuillet 1 du certificat médical et la date de réception du formulaire de déclaration puisque cela conditionne non seulement la recevabilité mais aussi les obligations de délais à respecter par l'administration.</p>				l'administration
<p>L'information de l'agent. Le Ministère a édité dans le guide DGAFP une fiche annexe infos agent très claire très bien faite qui donne toutes les informations notamment le contact du médecin de prévention, les délais de déclaration. Cette fiche véritable accompagnement n'est présente sur aucun site des DSDEN. Or, le Guide DGAFP Fiche II 3 - Accompagnement de l'agent dans ses démarches indique que :</p> <p><i>Dès qu'il a connaissance d'un accident sur le lieu du service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le service RH informe l'agent de ses droits et des démarches à effectuer pour demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</i> <p><i>Il est préconisé à cet effet de mettre à disposition des agents une fiche d'informations synthétique qui indique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les droits et des démarches à accomplir en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle;</i> - <i>Les coordonnées du service RH en charge du suivi des dossiers d'accident de service ou de maladie professionnelle</i> <p><i>Les coordonnées du médecin de prévention</i></p> <p>Seul le 64 met un lien sur son site avec les textes officiels, il produit un guide mais ce guide porte la mention qu'il n'a</p>	L'accompagnement de l'agent doit se faire.	<p>Nous demandons la mise sur les sites DSDEN du guide DGAFP et surtout séparée de celui-ci mais bien en évidence : la fiche Infos agents. Elle pourrait être envoyée dans les établissements et remise à l'agent dès la connaissance de l'accident.</p> <p>Nous demandons que la référence aux décret n°86-442 du 14 mars 1986 et décret n°2019-122 du 21 février 2019 apparaissent dans les informations données aux collègues (références absentes de la lettre du DASEN 33 du 12 avril 2019)</p>	Accord pour transmission de la fiche infos agent mise à jour, par département.	Attention à bien y indiquer les coordonnées du médecin de prévention.

Notre analyse	L'analyse du Rectorat	Nos demandes	Les points actés	Les désaccords restants
<i>pas de valeur de texte officiel et il y est mentionné que pour un agent titulaire il n'y a pas de délai de déclaration.</i>				
<p>Les obligations de l'administration. Les délais Cela relève de l'accompagnement et permet aux collègues concernés de savoir notamment que dans un mois, il recevra de nouvelles informations-</p> <p>Article 47-5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (extrait) <i>Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'administration dispose d'un délai :</i></p> <p>« 1° En cas d'accident, d'un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical ;</p> <p>« 2° En cas de maladie, de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires le cas échéant prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.</p> <p>« Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute aux délais mentionnés au 1° et au 2° en cas d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie mentionnée au troisième alinéa du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, d'examen par le médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme compétente. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.</p> <p>Exemple : Collègues sans placement en CITIS au bout de 6 mois sans avoir été informés sans avoir subi d'expertise et sans que leur dossier ne soit passé en Commission de Réforme.</p>	Les délais doivent être respectés, les agents doivent être informés.	Nous demandons également que le collègue soit informé des délais que se doit de respecter l'administration pour le traitement de son dossier.	Accord	Pas de solutions actées pour les collègues dont les dossiers n'ont pas été traités dans les délais (cas de KB 33).
<p>Le formulaire de déclaration d'accident. Il existe un formulaire national Ce formulaire tient compte de la nouvelle réglementation, de la présomption d'imputabilité</p>	Volonté de simplification des procédures dans le décret. Le formulaire national est à utiliser	Nous demandons à ce que ce soit le formulaire national qui soit mis sur les sites DSDEN comme c'est le	Accord. Les formulaires seront ceux	

Notre analyse	L'analyse du Rectorat	Nos demandes	Les points actés	Les désaccords restants
<p>et ne demande surtout pas à l'agent de fournir un rapport émanant de sa hiérarchie.</p> <p>Or les départements 24, 33, 40, 47 exigent que seuls les imprimés types qui par ailleurs ne sont pas ceux du ministère soient utilisés nous citons <i>Je vous remercie de bien vouloir, dès à présent, utiliser les seuls imprimés-types mis à jour et téléchargeables sur l'intranet de la DSDEN de la GIRONDE</i></p>		<p>cas pour le 64. Pour mémoire ces formulaires « type » ne sont pas obligatoires mai nous pensons qu'il est plus facile pour l'agent de s'en servir. Nous n'insisterons donc pas sur ce point.</p>	<p>proposés par le site national-</p>	
<p>Les délais : trois sous chapitres (5a, 5b, 5c) - 5a - La visite chez le médecin sur le document édité par les DSDEN 24, 33, 40, 47 il est noté que la visite chez le médecin <i>doit avoir lieu dans les heures qui suivent et au plus tard dans les 24 heures calendaires, avec identification et signature du médecin</i> Le 64 écrit <i>de préférence le jour même ou le lendemain de la date de l'accident.</i> Cette dernière formulation conseil nous parait conforme. Il n'existe pas de texte obligeant le fonctionnaire à se présenter chez son médecin dans les 24 heures calendaires !</p>	<p>Pour les délais, la notion de « calendrier doit disparaître » Le code de procédure civile doit s'appliquer. Nous maintenons le fait de prévenir le chef d'établissement dans les 24h cela parait normal.</p>	<p>Nous demandons que la mention de « calendrier » disparaisse des sites DSDEN 24, 33, 40, 47 puisqu'elle ne s'appuie sur aucun texte. Une formulation proche de celle du 64 nous parait cependant judicieuse. <i>La visite chez le médecin doit se faire de préférence le jour même ou le lendemain de la date de l'accident.</i></p>	<p>Accord. Pour la disparition du calendrier (référence au code de procédure civile). Avertir le chef d'établissement dans les 24heures.</p>	
<p>5b – les délais de transmission de l'arrêt de travail : les sites du 24, 33, 40 et le 47 demandent une transmission dans les 48h calendaires. Ce délai calendaire n'existe pas. Le site DSDEN 64 fait bien référence à la transmission du certificat médical dans les 48h suivant son établissement Guide DGAFP Fiche III - <i>délais à respecter b) Il convient de faire application des règles de droit commun en matière de délai. Ainsi, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</i> III. <i>Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, dans le délai de quarante-huit heures suivant son établissement le certificat</i></p>	<p>Idem</p>	<p>Nous demandons à ce que la notion de calendrier disparaisse et que la mention 48h suivant la date de son établissement la remplace comme le stipule l'Article 47-3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (extrait du III)</p>	<p>Accord</p>	

Notre analyse	L'analyse du Rectorat	Nos demandes	Les points actés	Les désaccords restants
<p><i>médical ...</i></p> <p>5c les délais de transmission de la déclaration <i>Le 24, le 33, le 40, le 47 mentionnent dans la lettre signée par leur DASEN annonçant les Nouvelles procédures Ce dépôt doit intervenir dans les 15 jours suivant l'accident, sous peine de rejet (nouvelles dispositions de l'article 47-3 §IV du décret n°86-442 du 14 mars (lettre DASEN)</i> Ce faisant ils tronquent l'article 47-3 de ce décret <i>La déclaration d'accident de service ou de trajet prévue à l'article 47-2 est adressée à l'administration dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident. Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical prévu au 2° de l'article 47-2 est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale</i> Le guide DGAFP donne deux exemples dans sa fiche III nous citons le premier <i>Exemple 1 : un agent fait une chute dans le cadre de son service et ne souffre d'aucune douleur immédiate. Il ne fait pas de déclaration d'accident mais, des douleurs apparaissant, il consulte, 3 semaines après sa chute, son médecin qui diagnostique une entorse. L'agent dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette consultation médicale pour effectuer sa déclaration d'accident de service.</i> Ainsi il n'est pas fondé de rejeter les dossiers comme l'a fait la DSDEN 33 par deux fois lorsque l'accident est déclaré dans les deux ans après sa survenue. Ce d'autant que ces rejets n'ont pas respectés, ni dans le 33, ni dans le 24 les formes à savoir : faire référence expresse à l'article 47-3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986; de préciser le délai de déclaration correspondant à la situation de l'agent; d'indiquer les dates retenues pour le calcul de ce délai et la</p>	<p>Rappel de l'intégralité de l'article 47-3 Accord sur les deux ans pour déclarer un AT idem pour les maladies professionnelles Mais Si l'AT n'est pas déclaré dans les 15 jours la charge de la preuve incomberait à l'agent comme pour le trajet.</p>	<p>Nous demandons que l'intégralité de l'article 47-3 soit publié, que les lettres DASEN soient rectifiées en conséquence Il faudra revoir les dossiers rejetés ceux dont nous avons connaissance et les autres.</p>	<p>Accord pour les 2 ans et les 15 jours après constatation médicale pour remettre la déclaration.</p>	<p>Si l'accident de travail n'est pas déclaré dans les 15 jours la charge de la preuve incomberait à l'agent comme pour le trajet Pas de révision systématique possible de tous les cas de rejets.</p>

Notre analyse	L'analyse du Rectorat	Nos demandes	Les points actés	Les désaccords restants
date limite à laquelle l'agent aurait dû déclarer.				
<p>Dossier complet avant envoi.</p> <p>L'agent n'a pas à attendre que son dossier soit complet pour le transmettre Guide DGFAP Accidents Fiche III</p> <p>délais de l'agent pour bénéficier d'un CITIS</p> <p>a) Délais de déclaration</p> <p><u>Les documents annexes à la déclaration qui n'ont pu être collectés par l'agent avant l'expiration du délai peuvent faire l'objet d'un envoi complémentaire ultérieur afin de ne pas retarder l'envoi de la déclaration. A cet effet, il convient d'accompagner l'agent dans ses démarches pour préciser les documents nécessaires à l'instruction de sa demande</u></p>	<p>Avec la déclaration simplifiée type, du site national, le problème ne se pose plus</p>	<p>Nous demandons que cette information « <i>Les documents annexes à la déclaration qui n'ont pu être collectés par l'agent avant l'expiration du délai peuvent faire l'objet d'un envoi complémentaire ultérieur afin de ne pas retarder l'envoi de la déclaration.</i> » soit communiquée aux agents</p>	<p>Accord</p>	
<p>La manière de transmettre la déclaration pour le 33 il est exigé que « <i>vous (ou votre ayant-droit) devez compléter et déposer directement à la DIPER-3 vos déclarations d'accident de service ou de trajet</i> », les formules sont plus souples dans les autres départements. <i>Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à son administration une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.</i></p>	<p>Nous interprétons différemment la lecture de ce passage des lettres des DSDEN, mais effectivement il sera reprecisé par tous moyens</p>	<p>Nous demandons à ce que la formule du Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 Article 47 - 2 soit reprise : <i>adresse par tout moyen à son administration</i> (dépose courrier courriel ..) Pour le site DSDEN 64 qui demande que l'envoi se fasse par le supérieur hiérarchique et que la déclaration soit signée par lui nous demandons à ce que ces mentions doivent être retirées.</p>	<p>Accord. Mise en conformité avec le décret transmission par tous moyens Pas de signature ni d'envoi par le supérieur hiérarchique.</p>	
<p>La présomption d'imputabilité nous lisons sur le guide DGAFP</p> <p>1. fiche 1 Différents types d'accidents de service</p> <p>De manière générale, un accident correspond à l'apparition d'un événement soudain qui entraîne une atteinte à l'état de santé de la victime. Il se caractérise essentiellement par</p>	<p>OUI sur la présomption d'imputabilité. Cependant nous considérons que le cas d'un traumatisme psychologique relève d'une condition particulière. De même il est parfois nécessaire de définir s'il existe ou non un</p>	<p>Nous demandons que ce principe soit respecté et que toutes les mentions d'obligation de l'agent à apporter la preuve du lien entre la cause et le service disparaissent Nous demandons que l'administration demande à l'expert que l'état antérieur de</p>	<p>Accord sur la présomption d'imputabilité</p>	<p>Selon l'administration la définition de l'état antérieur revient à l'expert Pas d'Accord sur la demande de définir plus</p>

Notre analyse	L'analyse du Rectorat	Nos demandes	Les points actés	Les désaccords restants
<p>trois critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évènement, un fait déterminé qu'il est possible de décrire et de dater - Le caractère soudain de cet évènement, qui a lieu dans un court laps de temps - L'atteinte à l'état de santé de l'agent. <p><i>a) accident survenu dans le temps et le lieu du service....</i> <i>Lorsque ces conditions sont réunies, le principe de présomption d'imputabilité au service de l'accident trouve à s'appliquer et l'agent n'a pas à apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le service. Il lui suffit d'établir la matérialité de l'accident, à savoir sa survenue aux lieux et au temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ses conséquences sur son état de santé.</i> <i>S'appuyant sur l'Article 21 bis loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Créé par Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 - art. 10 II.- <i>Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service</i></i></p>	<p>état antérieur donc les expertises seront demandées si besoin est L'administration ne peut avoir accès qu'aux conclusions d'une expertise</p>	<p>l'agent soit défini de façon précise pour savoir ce qui relève de l'imputabilité à l'accident ou ce qui relève de l'état antérieur</p>		<p>précisément cet état antérieur</p>
<p>Problème du rapport hiérarchique <i>Nous lisons aussi Guide DGAFP Fiche 4 Le supérieur hiérarchique fournit les éléments d'appréciation nécessaires au service RH. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie</i> <i>Guide DGAFP Fiche II Autres dispositions : Le service RH, en lien avec le supérieur hiérarchique de l'agent, s'attache également à recueillir les témoignages éventuels de personnes sur place et à faire les observations nécessaires</i></p>	<p>Le problème ne se pose plus avec l'utilisation de l'imprimé type Et nous sommes d'Accord sur la présomption d'imputabilité avec la clause conditions particulières ou faute détachable du service Le Chef d'établissement n'a pas à faire des réserves mais bien à faire les observations nécessaires</p>	<p>Ces mentions doivent disparaître. Le chef d'établissement n'a pas à se prononcer sur l'imputabilité Nous demandons que dans un document remis à l'agent nommé procédure de déclaration ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉCLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE, D'ACCIDENT DE TRAJET,</p>	<p>Accord</p>	

Notre analyse	L'analyse du Rectorat	Nos demandes	Les points actés	Les désaccords restants
<p><i>afin d'établir la matérialité des faits déclarés par l'agent (causes et circonstances de l'accident ou de la maladie) en vue de la reconnaissance</i></p> <p>Or l'ensemble des sites demandent à l'agent d'apporter la preuve de l'imputabilité Je cite le 47 Les instructions – liens – documents - officiels sur le site DSDEN 47. La charge de la preuve appartient au demandeur : les seules circonstances de temps et de lieu ne suffisent pas à établir un lien avec le service (ATTENTION C'EST NORMAL POUR L'Accident de Trajet !)</p> <p>Le 64 : Il vous appartient d'apporter la preuve formelle de cette imputabilité en démontrant l'existence d'un lien direct et indiscutable entre la ou les lésions constatées et l'accident lui-même</p> <p>Concernant la mention sur les sites DSDEN pour le rapport hiérarchique je cite délivre un rapport détaillé et circonstancié (utilisation de l'imprimé-type), en précisant le cas échéant ses réserves, ce n'est pas ce que précise le guide DGAFP Fiche 4 a) Rôle du supérieur hiérarchique</p> <p><i>Le supérieur hiérarchique fournit les éléments d'appréciation nécessaires au service RH.</i></p> <p><i>Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie</i></p> <p>Guide DGAFP Fiche II page 10 <i>Autres dispositions Le service RH, en lien avec le supérieur hiérarchique de l'agent, s'attache également à recueillir les témoignages éventuels de personnes sur place et à faire les observations nécessaires afin d'établir la matérialité des faits déclarés par l'agent (causes et circonstances de l'accident ou de la maladie) en vue de la reconnaissance.</i></p>	<p><i>afin d'établir la matérialité des faits déclarés par l'agent (causes et circonstances de l'accident ou de la maladie) en vue de la reconnaissance.</i></p>	<p>tout comme sur le modèle de rapport hiérarchique la mention « en précisant ses réserves » soit supprimée.</p>		
<p>Certificat provisoire de prise en charge En outre le chef d'établissement peut refuser de remettre le certificat provisoire de prise en charge des soins je cite les sites 24, 33, 40, 47 il ne peut être délivré par l'autorité hiérarchique (IEN, chef</p>	<p>Ce certificat provisoire n'a pas d'existence légale donc on ne peut rendre sa remise obligatoire. Les frais seront remboursés même si l'agent a utilisé sa carte</p>	<p>Nous demandons que Le certificat provisoire soit remis systématiquement pour que l'agent n'ait pas à avancer les</p>	<p>Le certificat provisoire peut être remis.</p>	<p>Pas d'obligation de remise du certificat provisoire de façon</p>

Notre analyse	L'analyse du Rectorat	Nos demandes	Les points actés	Les désaccords restants
<p>d'établissement public, chef de service) que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> si l'accident lui apparaît manifestement présenter une forte probabilité professionnelle ; <input type="checkbox"/> et si l'agent l'a déclaré à sa hiérarchie dans les délais (≤ 48h) ; <input type="checkbox"/> et en cas de constat médical initial établi au plus tard dans les 24h suivant l'accident 	<p>MGEN. Cependant des difficultés demeurent en cas de déclaration à la CPAM. En effet, il faut attendre que cette dernière ait rejeté le dossier pour qu'ensuite le rectorat puisse gérer. Le chef d'établissement ne peut se prononcer sur l'imputabilité, il y a une logique de bienveillance dans les textes, rappelée en CHSCTA.</p>	<p>frais médicaux.</p>		<p>systématique.</p>
<p>La commission de réforme et ses dysfonctionnements Non respect des droits des représentants des personnels, insultes nous serions des procéduriers, non relevées par la représentante de l'état en Gironde, médecin spécialiste absent, refus d'écouter les arguments que nous avons à présenter par manque de temps, deux minutes par dossier, obligation donc de les annexer au PV. Plus tard nous nous apercevrons que nos documents ne seront pas annexés au PV et donc non soumis à Mme la Rectrice pour sa prise de décision.</p>	<p>Cela ne relève pas directement du rectorat, nous évoquerons le sujet en réunion inter services.</p>	<p>Nous demandons d'être vigilants suite à cette commission de réforme de Gironde qui s'est déroulée le 4 Juin 2020 afin que Madame la rectrice, avant de rendre sa décision (cas DB33 Enseignant EPS) prenne connaissance du document remis en séance par les représentants du personnel.</p>		<p>Une audience sera demandée sur ce point.</p>
<p>Expertise médicale <i>En cas d'accident de service, survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement, l'administration ne peut demander d'expertise médicale que si elle a déjà connaissance de circonstances particulières qui seraient de nature à détacher l'accident du service.</i> <i>Ainsi, l'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique en vue d'établir de telles circonstances afin de refuser l'imputabilité au service ou renverser la charge de la preuve sur l'agent.</i></p>	<p>Nous considérons par exemple qu'un choc psychologique est une <i>circonstance particulière</i> et qu'il y a nécessité souvent de définir un état antérieur.</p>	<p>Notre demande voir ligne sur la présomption d'imputabilité et débat sur la définition de l'état antérieur.</p>		